

Charlesbourg, le 22 avril 2004

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-408
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-03-02972-02
300138125

Objet : Exploitation d'une sablière dans la Réserve faunique des
Laurentides

21M11-032

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 18 février 2004, reçue le 24 février 2004 et complétée le 22 mars 2004, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chapitre Q-2, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière dans la Réserve faunique des
Laurentides, MRC de La Côte-de-Beaupré.

Les coordonnées UTM (NAD 83) de l'exploitation sont les
suivantes :

333921 m.E	5281666 m.N
334057 m.E	5281296 m.N
333824 m.E	5281202 m.N
333683 m.E	5281583 m.N

La superficie d'exploitation de la sablière sera de 100 000 mètres carrés et la superficie à excaver sera de 87 400 mètres. Les profondeurs moyenne et maximale seront de 3,5 mètres et de 4 mètres. L'exploitation se fera au-dessus de la nappe phréatique.

La date prévue de la fin de l'exploitation est le 30 avril 2014.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 7610-03-02972-02
300138125

Le 22 avril 2004

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

« *Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, d'une carrière, ou d'un procédé de concassage ou de tamisage* », reçu le 24 février 2004 et signé le 18 février 2004, par M. André Ouellet, ing.;

- plan, intitulé : « *Plan de banc* », numéro 3972-0073, site 21M11-032, un feuillet, révisé le 9 décembre 2003, signé par M. André Ouellet, ing.;
- note concernant les coordonnées UTM de la superficie d'exploitation de la sablière.

Lettre au ministère de l'Environnement datée du 22 mars 2004, reçue le 25 mars 2004 et signée par M. André Ouellet, ing., concernant des informations additionnelles sur le projet et à laquelle était annexé le document suivant :

- copie d'une photographie aérienne montrant la localisation d'un ruisseau intermittent.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Lise Monette
Directrice régionale de la
Capitale-Nationale

LM/CL/ng